

## Décision du Président

|                |                                                                                    |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Service</b> | TRANSPORTS                                                                         |
| <b>N°</b>      | 12216                                                                              |
| <b>Date</b>    | 07/12/2021                                                                         |
| <b>Objet</b>   | Acquisition de 2 véhicules articulés de transports en commun GNV d'occasion (CATP) |

Conformément à la délibération n°8 du 17 juillet 2020, prise par le Conseil de la métropole du Grand Nancy, par laquelle il a délégué certains de ses pouvoirs à le Président de la Métropole du Grand Nancy,

Compte tenu de la pertinence de l'offre proposée au catalogue des véhicules de transports en commun d'occasions de la CATP, il est proposé, conformément à 2113-4 du code de la commande publique, de recourir à la CATP pour l'acquisition de 2 **bus** articulés à motorisation GNV du constructeur IVECO pour un prix u 429 600 € TTC soit un total de 859 200€ TTC livraison comprise au dépôt de **bus**.

Cette acquisition permettra de pallier dans les plus brefs délais au manque de **bus** nécessaires à la desserte entre Vélodrome et le CHU de Brabois de la ligne la mise à l'arrêt de 15 TVR pour contrôles des traverses fissurés.

Le délais de livraison après réception du bon de commande sera de 4 semaines

Le Président de la Métropole du Grand Nancy

### DECIDE

- d'autoriser M. le Président ou son représentant, à signer le bon de commande à la Centrale d'Achat des Transports Publics (CATP), sur la base de la proposition négociée pour l'acquisition de 2 **bus** articulés GNV de marque IVECO établie dans les CGV et l'engagement de commande de la CATP.

La dépense correspondante est prévue sur les crédits de paiement du Budget annexe Transports 2021 et 2022, à la sous fonction 03, nature 2156, programme service 720 .

|                          |            |
|--------------------------|------------|
| <b>Envoi Préfecture</b>  | 08/12/2021 |
| <b>Retour Préfecture</b> | 08/12/2021 |
| <b>Publication</b>       | 08/12/2021 |
| <b>Envoi Service</b>     | 08/12/2021 |
| <b>Exécutoire</b>        | 08/12/2021 |

### Annexes



[MS 2021-10-07-CGV bipartites FCS.pdf](#)



[MS 2021-10-07-Engagement de commande.pdf](#)

2021-10-07

**Acquisition de véhicules d'occasion de  
différentes catégories pour le transport de  
voyageurs pour la métropole du Grand Nancy**

**Conditions Générales de vente**

**Entre**

**METROPOLE DU GRAND NANCY**  
22-24 Viaduc Kennedy - 54035 NANCY

Représentée par :

*Ci-après dénommé l' « **Adhérent** »*

**AGIR Transport**, sous la dénomination commerciale

**La Centrale d'Achat du Transport Public**  
8 Villa de Lourcine 75014 PARIS  
Tél : 01.53.68.04.24  
Mail : [contact@catp.fr](mailto:contact@catp.fr)  
SIRET 539 537 886 00027

Représentée par :

*Ci-après dénommée la « **CATP** »*

**Ensemble appelées « *les Parties* »**

## Table des matières

|                                                                        |    |
|------------------------------------------------------------------------|----|
| Préambule.....                                                         | 4  |
| Article 1. Objet .....                                                 | 4  |
| Article 2. Définitions .....                                           | 4  |
| Article 3. Parties.....                                                | 5  |
| Article 4. Pièces constitutives de la Convention .....                 | 5  |
| Article 5. Entrée en vigueur et Durée .....                            | 5  |
| Article 6. Modalités de passation des commandes par l'Adhérent.....    | 5  |
| 6.1 Engagement de commande .....                                       | 5  |
| 6.2 Effets juridiques de l'engagement de commande.....                 | 6  |
| Article 7. Modalités d'exécution de la commande.....                   | 6  |
| 7.1 Délai et lieu de livraison .....                                   | 6  |
| 7.2 Opération de vérification .....                                    | 6  |
| 7.3 Décision après vérification .....                                  | 6  |
| 7.4 Transfert de propriété .....                                       | 7  |
| 7.5 Garantie.....                                                      | 7  |
| 7.6 Prix des prestations .....                                         | 7  |
| 7.7 Modalités de facturation et de paiement.....                       | 7  |
| 7.8 Pénalités.....                                                     | 8  |
| Article 8. Responsabilités.....                                        | 9  |
| 8.1 Responsabilité de l'Adhérent liée aux commandes .....              | 9  |
| 8.2 Non-responsabilité de la CATP .....                                | 9  |
| Article 9. Assurance – Transfert des risques.....                      | 9  |
| Article 10. Indépendance des clauses – Survivance des obligations..... | 9  |
| Article 11. Relations entre les parties .....                          | 10 |
| Article 12. Litiges.....                                               | 10 |

|      |                              |    |
|------|------------------------------|----|
| 12.1 | Droit applicable .....       | 10 |
| 12.2 | Règlement amiable .....      | 10 |
| 12.3 | Juridiction compétente ..... | 10 |

## Préambule

En 2011, la Centrale d'Achat du Transport Public dénommée ci-après la « CATP » a été créée sous la forme d'une association Loi 1901.

Les missions de la CATP sont, d'une part d'acquérir des fournitures ou des services pour les revendre à ses adhérents, d'autre part de passer des marchés publics ou de conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à ses adhérents.

Peuvent adhérer à la CATP les acheteurs publics soumis aux règles de la commande publique tels que, par exemple, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte ou les sociétés publiques locales.

Les acquisitions réalisées par la CATP pour le compte de ses adhérents et les marchés publics/accords-cadres passés par la CATP et destinés à ses adhérents sont en lien avec le transport.

Lorsqu'ils ont recours à la CATP pour leurs achats, les adhérents sont considérés comme ayant respecté les obligations de publicité et de mise en concurrence qui leur incombent, la CATP étant soumise, pour la totalité de ses achats, aux règles applicables aux marchés publics.

Dans le cadre de ses missions statutaires, la CATP a conclu, après mise en concurrence, un accord-cadre n°2021-10 ayant l'objet suivant : Acquisition de véhicules d'occasion de différentes catégories pour le transport de voyageurs.

L'acquisition de ces prestations est destinée aux adhérents de la CATP, en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs.

L'accord-cadre a été décomposé en différents lots, correspondant chacun à un type de prestations. Chaque lot est attribué à un seul Titulaire.

Afin de répondre aux besoins de l'Adhérent, la CATP a consulté le Titulaire SPL du lot n°2 « Véhicule d'occasion diesel ; GNV ; Hybride : Région NORD » de l'accord-cadre pour conclure un marché subséquent.

**Les Parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :**

## Article 1. Objet

Les présentes Conditions Générales de Ventes (CGV) régissent les modalités d'acquisition par l'Adhérent et auprès de la CATP, appelés ensemble les Parties, des prestations dont les caractéristiques sont définies dans l'accord-cadre n°2021-10.

## Article 2. Définitions

Au sens de la convention :

- Les prestations désignent les produits et services définis dans le CCTP de l'accord-cadre et référencés dans le Bordereau de Prix Unitaires du marché subséquent ;
- Le vendeur des prestations est la « CATP ».

- L'acquéreur des prestations est l'« Adhérent » de la CATP.
- Le fournisseur des prestations est le « Titulaire » du marché subséquent passé par la CATP et destiné à l'Adhérent.

### **Article 3. Parties**

Les Parties à la présente convention sont la CATP et l'Adhérent.

### **Article 4. Pièces constitutives de la Convention**

Sauf dérogation expresse résultant d'un accord des Parties, sont applicables à la relation contractuelle entre l'Adhérent et la CATP, la présente Convention ainsi que les pièces suivantes annexées à la présente Convention :

- Annexe 1 : Le Bordereau de Prix (BPU) de l'Adhérent ;
- Annexe 2 : l'Engagement de commande 1 de l'Adhérent ;

Les pièces de l'accord-cadre et du marché subséquent dans lesquelles sont contractualisées les conditions d'achat des prestations de la part de la CATP auprès du Titulaire sont annexées à la présente convention à titre indicatif.

### **Article 5. Entrée en vigueur et Durée**

Les présentes conditions générales de vente sont conclues pour une durée allant de leur notification au à l'Adhérent à la fin de l'accord-cadre.

Elles peuvent prendre fin avant cette date en cas de résiliation anticipée de l'accord-cadre ou du marché subséquent ou en cas de non reconduction de l'accord-cadre.

### **Article 6. Modalités de passation des commandes par l'Adhérent**

#### **6.1 Engagement de commande**

Tout achat de la part de l'Adhérent doit faire l'objet d'un engagement de commande préalable de sa part.

Les commandes passées par l'Adhérent ont pour objet les prestations référencés dans le BPU du marché subséquent.

À cette fin, la CATP lui adresse un projet d'Engagement de commande comportant, au minimum, les mentions suivantes :

- Désignation exacte des prestations objets de la commande ;
- Quantité souhaitée par l'Adhérent ;
- Délai de livraison ;
- Prix d'acquisition des prestations (en € HT et en € TTC, ainsi que le montant de la TVA).

A la réception du projet d'Engagement de commande, l'Adhérent s'engage à vérifier que le projet de commande correspond, en tous points, à sa demande.

Chaque Engagement de commande doit être signé par une personne ayant la capacité d'engager la commande. A cet effet, les nom et fonction de cette personne doivent être indiqués à côté de sa signature.

L'Adhérent renvoie à la CATP l'Engagement de commande dûment signé par son représentant. Pour le bon suivi administratif du dossier, l'Adhérent joint également un exemplaire de bon de commande interne correspondant en quantité et en valeur à l'Engagement de commande signé. En cas de contradiction entre les deux documents, seul l'Engagement de commande fait foi.

La réception de chaque Engagement de commande par la CATP constitue le point de départ de la passation d'une commande par cette dernière.

## **6.2 Effets juridiques de l'engagement de commande**

L'Adhérent devient engagé par sa commande à compter du moment où l'engagement de commande est notifié à la CATP.

Il ne peut pas se rétracter en vue d'annuler sa commande sans engager sa responsabilité, dans les conditions de l'article 8.1 de la présente Convention.

La CATP s'engage, sans délai, à :

- Informer l'Adhérent de la notification du marché subséquent ;
- Transmettre chaque commande au Titulaire.

## **Article 7. Modalités d'exécution de la commande**

### **7.1 Délai et lieu de livraison**

Le délai de livraison court à compter de réception par la CATP de l'engagement de commande signé par l'adhérent.

Le lieu de livraison est celui figurant sur l'engagement de commande.

### **7.2 Opération de vérification**

Les opérations de vérification des qualitatives et quantitatives sont effectuées par l'Adhérent conformément à l'article 23 du CCAG-FCS.

### **7.3 Décision après vérification**

A l'issue des opérations de vérification, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations est prononcée par l'Adhérent dans les conditions de l'article 25 du CCAG-FCS.

L'Adhérent doit, sans délai, transmettre sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations à la CATP.

#### **7.4 Transfert de propriété**

Le transfert de propriété des biens, objet du contrat, intervient à leur admission au profit de l'Adhérent.

#### **7.5 Garantie**

Pour toute action en garantie, il appartient à l'Adhérent d'exercer un recours directement contre le Titulaire.

L'Adhérent informe la CATP de toute mise en œuvre de la garantie en lui adressant une copie de sa réclamation.

La garantie qui incombe au Titulaire commence à courir à compter de la date d'admission de chaque Bien.

Les conditions et le contenu de la garantie sont précisées dans le CCAP et le CCTPF de l'accord-cadre.

L'expiration du marché subséquent et des présentes CGV n'a pas pour effet de mettre fin aux garanties lesquelles sont attachées aux Biens : celles-ci s'appliquent jusqu'à leur terme, nonobstant la fin du Marché.

#### **7.6 Prix des prestations**

Le prix d'acquisition des prestations est celui indiqué sur l'Engagement de commande.

Les prix sont formulés en euros hors taxes avec indication du taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) applicable. La TVA applicable est celle en vigueur en France. En cas de changement du taux de TVA, il est fait application du taux en vigueur à la date du fait générateur.

#### **7.7 Modalités de facturation et de paiement**

##### **7.7.1 Dispositions générales**

La CATP facture les prestations à l'Adhérent à compter de leur admission.

Le paiement des prestations est effectué par l'Adhérent auprès de la CATP, par virement, dans un délai de 20 jours calendaires à compter de la réception de la facture.

##### **7.7.2 Avance**

La notification d'une commande à la CATP par l'Adhérent ouvre à cette dernière le droit au versement d'une avance égale à 30% du montant de la commande correspondante, à condition que son montant soit supérieur à 50 000 euros et son délai d'exécution supérieur à deux mois, conformément à l'article R2191-3 du Code de la commande publique.

L'avance est versée à la CATP par virement bancaire dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la facture correspondante.

### **7.7.3 Acomptes**

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit, au bénéfice de la CATP, au versement d'acomptes, à valoir sur le prix total du bon de commande correspondant, conformément à l'article L2191-4 du Code de la commande publique.

La demande d'acompte fait l'objet d'une facture comportant, au minimum, les mentions suivantes :

- Nom et signature de la personne ayant capacité d'engager l'Adhérent ;
- Désignation exacte des prestations concernées ;
- Numéro de facture ;
- Pourcentage du montant de l'acompte par rapport au montant total des prestations (en € HT et en € TTC) ;
- Montant total de l'acompte (en € HT et en € TTC) et de la TVA afférente.

L'Adhérent s'acquitte de la facture relative à l'acompte, dans un délai maximum de 20 jours calendaires à compter de la réception de la demande d'acompte.

### **7.7.4 Retard de paiement**

Le dépassement des délais de paiement par l'Adhérent fait courir des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Les intérêts moratoires sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. En outre, l'Adhérent en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard de la CATP d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est de 40 euros par facture. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, la CATP peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

## **7.8 Pénalités**

La CATP ne peut être tenue pour responsable de tout retard ou de toute inexécution par le Titulaire, ce que l'Adhérent déclare accepter.

Le Titulaire est responsable, vis à vis de la CATP, de tout retard ou de toute inexécution.

En tout état de cause, la CATP informe l'Adhérent, par écrit, de la nature et du montant de toute somme qu'elle peut solliciter du Titulaire, à titre de pénalité.

Toute pénalité que la CATP peut obtenir auprès du Titulaire est reversée directement à l'Adhérent, à hauteur de 100 %, une fois les délais de recours du Titulaire expirés

## **Article 8. Rémunération de la CATP**

### **8.1 Montant de la rémunération**

En contrepartie des prestations effectuées par la CATP au titre de son activité d'achat centralisée, l'Adhérent s'engage à verser à cette dernière une rémunération de 6 000,00 € HT.

### **8.2 Modalités de facturation de la rémunération**

La CATP peut facturer le montant correspondant à sa rémunération à compter de la notification des présentes CGV.

### **8.3 Modalités de paiement**

Le paiement des prestations est effectué par l'Adhérent auprès de la CATP, par virement, dans un délai de 20 jours calendaires à compter de la réception de la facture.

## **Article 9. Responsabilités**

### **9.1 Responsabilité de l'Adhérent liée aux commandes**

A compter de la notification de la présente Convention, l'Adhérent est tenu de s'acquitter des factures émises par la CATP conformément aux engagements pris.

Aucune rétractation de l'Adhérent n'étant admise, en cas de non-paiement des factures, la CATP se réserve le droit de lui demander le paiement de l'intégralité du montant des factures et, le cas échéant, des dommages et intérêts.

### **9.2 Non-responsabilité de la CATP**

L'Adhérent reconnaît et accepte formellement que la CATP ne peut être tenue responsable des préjudices indirects et/ou immatériels subis par lui ou tout autre tiers au titre de l'exécution du marché subséquent. Cela inclut tout préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial, perte de bénéfice, atteinte à l'image de marque, etc.

L'Adhérent reconnaît devoir être son propre assureur pour ces préjudices ou avoir contracté les assurances appropriées.

## **Article 10. Assurance – Transfert des risques**

A compter de l'admission des prestations qui vaut transfert de propriété, il appartient à l'Adhérent de souscrire les assurances nécessaires.

## **Article 11. Indépendance des clauses – Survivance des obligations**

Il est convenu que l'invalidité, l'inopposabilité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre en œuvre une stipulation de la présente Convention n'affecte aucunement la validité,

l'opposabilité, l'efficacité et la mise en œuvre de ses autres stipulations, qui continuent de trouver application.

Toutefois, les Parties négocient de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

Le fait par l'une des Parties de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'autre Partie d'une disposition de la présente Convention n'est en aucun cas réputé constituer une renonciation quelle qu'elle soit à l'exécution de ce droit.

## **Article 12. Relations entre les parties**

Les Parties agissent en qualité de cocontractants indépendants, et aucune stipulation de la présente Convention dans quelque circonstance que ce soit, ne saurait être interprétée comme conférant à l'une des Parties la qualité de salarié ou franchisé de l'autre partie ou créant un mandat, une société, une association ou une entreprise en nom collectif, entre les Parties.

## **Article 13. Litiges**

### **13.1 Droit applicable**

La présente convention est régie par le droit français.

### **13.2 Règlement amiable**

La présente convention est conclue et exécutée de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution. En cas de litige entre les parties, celles-ci mettent tous leurs efforts en commun afin de résoudre ce litige à l'amiable. Dans le cas où les parties n'arrivent pas à trouver un accord, elles ont la possibilité d'avoir recours à la médiation.

Elles soumettent alors leur litige au Médiateur des relations interentreprises de Bercy. Le médiateur a pour mission de faciliter les négociations entre les Parties afin de les aider à trouver une solution à leur différend.

Sauf accord express des Parties, la durée de la médiation ne peut excéder 3 mois à compter de la saisine du médiateur.

Les coûts éventuels engendrés par le recours à la médiation sont pris en charge à égale part par chacune des Parties.

### **13.3 Juridiction compétente**

A défaut de règlement amiable ou en cas d'échec de la médiation dans un délai de 3 mois, éventuellement prolongé par accord express des Parties, à compter de la saisine du médiateur, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation ou les suites à donner à la convention, est porté devant les tribunaux de Paris par la Partie la plus diligente, même en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Fait en deux exemplaires.

A Nancy .....Le 22/11/2021

Pour l'Adhérent : son Président

Nom du représentant : MATHIEU KLEIN

Signature:

  
**métropole  
GrandNancy**  
Direction Transports  
22-24 viaduc Kennedy  
CS N° 80036  
54035 NANCY cedex

A Paris, Le

Pour la Centrale d'Achat du Transport Public

Nom du représentant : Arnaud RABIER, Directeur Général

Signature :

2021-10-07

## Acquisition de véhicules d'occasion de différentes catégories pour le transport de voyageurs pour la métropole du Grand Nancy

### Engagement de commande n°01

#### I. Identification de l'émetteur de l'engagement de commande

**METROPOLE DU GRAND NANCY**  
22-24 Viaduc Kennedy - 54035 NANCY

*Ci-après dénommé l' « Adhérent »*

#### II. Destinataire de l'engagement de commande

**AGIR Transport**, sous la dénomination commerciale  
**CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC**  
8 Villa de Lourcine  
75014 PARIS  
Téléphone : 01.53.68.04.24  
Fax : 01.53.68.04.15  
SIRET : 539 537 886 000 27

#### III. Identification du fournisseur

**SPL**

Zone d'activité – Les Chauffours  
62710 Les Courrières /  
Siret 319 814 844 00035 /

Ci-après dénommé le « Titulaire »

#### IV. Objet de l'engagement de commande

| Prestations                                                                                                             | Montant Total en €HT                                                    | TVA            | Montant Total en € TTC |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|----------------|------------------------|
| Prix du véhicule<br>URBANWAY FG-257-PR<br>M/C : 29/05/2019                                                              | 358 000 €                                                               | 71 600 €       | 429 600 €              |
| Prix du véhicule<br>URBANWAY FG-348-PR<br>M/C : 29/05/2019                                                              | 358 000 €                                                               | 71 600 €       | 429 600 €              |
| Coût de préparation d'un véhicule<br>Incluant notamment<br>l'immatriculation, le convoyage et<br>la<br>garantie de base | 0€                                                                      | 0 €            | 0 €                    |
| Extension de garantie totale<br>: passage de 6 à 12 mois                                                                |                                                                         |                |                        |
| Extension de garantie totale<br>: passage de 6 à 18 mois                                                                | Inclus dans l'offre de base : Garantie Constructeur jusqu'au 22/12/2024 |                |                        |
| <b>Coût TOTAL HORS OPTION</b>                                                                                           | <b>716 000 €</b>                                                        | <b>143 200</b> | <b>859 200 €</b>       |

L'Adhérent **s'engage à commander** les prestations désignées ci-dessus, conformément aux dispositions des conditions générales de vente.

L'Adhérent reconnaît avoir pris connaissance desdites conditions générales de vente prévues par l'ensemble des documents contractuels et, en particulier, des effets juridiques du présent Engagement de commande.

#### V. Délais de livraison/déploiement

4 semaines mais avec option peinture 8 semaines

## VI. Signature

A Nancy ..... Le 22 / 11 / 2021

Pour l'Adhérent : son Président

Nom du représentant : Mathieu KLEIN

Signature:



**metropole**  
**GrandNancy**  
Direction Transports  
22-24 viaduc Kennedy  
CO N° 80036  
54035 NANCY cedex